

# GUIDE DU DEUIL

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

LES BONS RÉFLEXES



**point-justice**  
informer, orienter, aider



Chronologie des démarches à entreprendre - p.1  
Les frais d'obsèques et aides financières - p.2  
La succession : acceptation et renonciation - p.3  
Le décès d'un proche à l'étranger et la tutelle - p.4  
Informations utiles - p.5

# Que faire lors du décès d'un proche ?

## Dans les 24 heures

### Obtenir un certificat médical de décès

- Document délivré par un médecin si le décès survient au domicile.
- Document délivré directement par l'hôpital ou la maison de retraite où survient le décès.

### Déclarer le décès en mairie

#### Le décès à lieu au domicile

Toute personne peut déclarer le décès à la mairie du lieu où il s'est produit, avec le certificat de décès, votre pièce d'identité ainsi que tous documents prouvant l'identité du défunt (carte d'identité, titre de séjour, livret de famille...).

Si c'est un **agent des pompes funèbres** qui effectue la déclaration, son coût est fixé dans le contrat d'obsèques. De plus, il doit être muni d'un mandat pour faire cette démarche.

#### Le décès à lieu à l'hôpital

Les formalités sont effectuées par le corps médical.

#### L'acte de décès établi par la mairie

Dans tous les cas la mairie établit un acte de décès qui est à conserver soigneusement. Vous pouvez demander des copies, elles vous seront utiles pour d'autres démarches.

### Contactez votre employeur

#### Autorisation d'absence :

3 jours pour le décès d'un parent, époux, frère ou sœurs.

12 jours ouvrables pour la perte d'un enfant, 14 jours ouvrables pour un enfant de moins de 25 ans.

La durée peut varier suivant les conventions collectives.

Renseignements :

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## Dans les 48 heures

### Contactez l'assurance décès

Vous pouvez vérifier si la personne décédée avait souscrit un contrat obsèques via [www.agira-vie.fr](http://www.agira-vie.fr)

## Dans les 6 jours

### Organiser les funérailles

En l'absence de décision explicite du défunt (testament ou dernière volonté), le choix est pris par les proches (crémation ou inhumation). Les funérailles sont organisées par l'entreprise de pompes funèbres de votre choix.

## Dans les 10 jours

### Prévenir les divers organismes payeurs

- Si la personne bénéficiait de l'allocation chômage, envoyer le certificat de décès à France Travail.
- Si la personne était en retraite, envoyer le certificat de décès à la caisse de retraite.
- Prévenir la Caf, si la personne percevait des prestations sociales (RSA, APL...).

Si le défunt employait une aide à domicile, le contrat est automatiquement rompu. Il est nécessaire d'informer l'employé de la fin du contrat par LR/AR.

## Dans le mois

- Contacter le **notaire** pour organiser la succession et la banque pour bloquer les comptes du défunt.
- Résilier les abonnements souscrits (eau, téléphone, assurances...).
- Prévenir le bailleur ou le locataire d'un bien loué.

# Le paiement des frais d'obsèques

## L'obligation légale d'organiser les obsèques Et d'en payer les frais

En principe, le coût des funérailles est pris en charge par la succession du défunt.

Si ce n'est pas le cas, les enfants ont l'obligation d'organiser les obsèques et d'en régler les frais. Même en cas de renonciation à la succession, les héritiers sont tenus de payer les frais funéraires à hauteur de leur moyens respectifs.

La personne qui s'est occupée du règlement des frais d'obsèques peut obtenir le remboursement, sur présentation de la facture et dans la limite d'un maximum de 5 000 euros auprès des banques dépositaires des comptes du défunt.

- Pour connaître l'existence des comptes bancaires adressez-vous à la Caisse des Dépôts via **Ciclade**, il s'agit de la plateforme en ligne qui permet de rechercher gratuitement les sommes issues de comptes bancaires, de contrats d'assurance-vie, de comptes d'épargne salariale inactifs : <https://ciclade.caissedesdepots.fr>

### La pension de réversion

Elle permet au conjoint de toucher une partie de la retraite du conjoint décédé sous conditions de ressources. La demande s'effectue auprès de la caisse de retraite du défunt.

### L'allocation veuvage

Si vous avez moins de 55 ans au moment du décès de votre conjoint, vous pouvez formuler une demande d'allocation veuvage auprès de la CNAV. Elle est versée chaque mois, sous conditions de ressources.

## Les aides financières à la suite d'un décès

### La prise en charge des frais par la mairie du lieu du décès

Si le défunt et la famille ne disposent pas des ressources nécessaires pour assurer les frais d'obsèques, c'est la mairie qui prend charge ces derniers et choisit l'entreprise de pompes funèbres.

### Le capital décès de la CPAM

**Les conditions** : Si pendant les 3 mois précédant son décès, le défunt était salarié, travailleur indépendant retraité ou non, allocataire France Travail, titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (sous certaines conditions).

**Les bénéficiaires** : Ce sont les personnes à la charge effective, totale et permanente du défunt au jour de son décès, il peut s'agir du conjoint, des enfants, des parents.

**La demande** : Pour effectuer la demande il faut remplir le formulaire S3180 « Demande de capital décès », y joindre les 3 dernières fiches de paye du défunt, un document officiel prouvant votre lien de parenté ainsi que votre RIB. Plus d'informations : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

### Les autres aides

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) propose aussi un remboursement des frais d'obsèques.

La CAF verse une allocation de soutien familiale aux personnes élevant un enfant seul dont l'autre parent est décédé.

# L'organisation de la succession

## Le notaire

Il est **obligatoire** de passer par un **notaire** lorsque la succession comprend un bien immobilier, son montant est **égal ou supérieure à 5 000 euros**, ou elle comprend un **testament** ou une **donation entre époux**.

Même lorsque le recours à un notaire n'est pas obligatoire, il peut vous accompagner dans vos démarches, notamment lors de la déclaration de succession et pour effectuer un inventaire des biens immobiliers.

## Permanences gratuites

Des notaires vous recevront gratuitement dans le cadre de Permanences dispensées au point d'accès au droit du Territoire de Belfort.

**Pour vous inscrire**, veuillez contacter le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD90), via [cdad-belfort@justice.fr](mailto:cdad-belfort@justice.fr) ou au **03.84.58.53.32**.

**Liste des Permanences**  
[www.cdad90.fr](http://www.cdad90.fr)

## Les options successorales des héritiers

Face à la succession du défunt, il existe 3 options différentes :

L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession et l'héritier ne peut être contraint d'opter avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession.

- **L'acceptation pure et simple de la succession**, l'héritier accepte la totalité de la succession, tant que le passif n'est pas excédentaire à la valeur de l'actif
- **L'acceptation à concurrence de l'actif net**, l'héritier n'est tenu au passif que dans les limites de l'actif successoral. La contrepartie est la gestion de la succession et le paiement des créanciers successoraux.
- **La renonciation à la succession**, l'héritier perd tous les droits sur l'actif successoral mais n'est pas tenu des dettes de la succession.

Passé les 4 mois, un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier ou l'État peut vous obliger à faire un choix. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour prendre votre décision. A l'expiration de ce délai, vous serez réputé avoir accepté purement et simplement la succession.

## Comment renoncer à la succession ?

### Renonciation par une personne majeur

Si vous souhaitez renoncer à une succession dans laquelle vous êtes héritier, vous devez saisir **le tribunal du ressort dans lequel se trouve le dernier domicile du défunt**.

Par exemple : si le défunt est décédé à Mulhouse, mais que son dernier domicile est à Belfort, le tribunal compétent pour recevoir la renonciation sera le tribunal judiciaire de Belfort avec le formulaire **Cerfa 15828\*05**.

### Renonciation pour une personne mineure

Tout d'abord, il faut introduire **une requête en renonciation à la succession au nom d'un enfant mineur** auprès du **juge aux affaires familiales** (formulaire **Cerfa 15911\*03**).

Ensuite, une fois cette autorisation obtenue, vous devez faire **une déclaration de renonciation à une succession au nom d'un enfant mineur** via le formulaire **Cerfa n°15832\*05** et l'adresser au tribunal du dernier domicile du défunt ou au notaire.

# Que faire si un proche décède à l'étranger ?

## Procédure à suivre lors d'un décès à l'étranger

- Contacter les autorités consulaires françaises du pays où a eu lieu le décès.
- **Si la nouvelle vous parvient par les médias** : Contacter le centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères, 01.43.17.53.53, 24h/24h, 7j/7j. [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)
- **Le transport du corps du défunt en France** : Ce sont les pompes funèbres qui se charge des démarches. L'entrée en France du corps d'une personne décédée à l'étranger et son transport, ainsi que le passage en transit, sont autorisés par le représentant consulaire français ou par le délégué du Gouvernement. L'entrée des cendres est également soumise à autorisation.
- **Les frais de rapatriement** de la dépouille ou des cendres sont à la charge de la famille. Pensez à vérifier si vous disposez d'une assurance qui prend en charge les frais et vous accompagne dans les démarches.

## Le décès d'un ressortissant étranger en France

La procédure est similaire à celle du décès d'un français à l'étranger  
La commune dans laquelle la personne est décédée ou domiciliée peut y être inhumée qu'elle soit française ou non.

Le décès doit être déclaré à la mairie qui dresse l'acte de décès.

Pour se faire enterrer en France, il faut suivre les règles légales : le corps doit être enterré dans un cimetière (sauf autorisation spéciale du préfet) ou procéder à une crémation.

Afin de faire rapatrier le corps, il est nécessaire de transmettre au consulat au pays d'origine : l'acte de décès, le permis d'inhumer, le certificat de non-épidémie, la demande des pompes funèbres et le procès-verbal de mise en bière. Plus de renseignements : [www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr)

Concernant la succession, il est nécessaire de déterminer le dernier domicile du défunt afin de déterminer le juge compétent et la loi applicable. Le notaire peut vous accompagner dans cette démarche.

## La mise en place d'une tutelle après un décès

### Quand mettre en place une mesure de protection ?

Si la personne décédée était le dernier parent vivant, **une mesure de tutelle doit être mise en place**. Elle s'organise autour d'un conseil de famille au sein duquel est désigné un tuteur. Celui-ci peut être désigné par le juge aux affaires familiales ou dans le testament du défunt. ([www.justice.fr/fiche/tutelle/mineur](http://www.justice.fr/fiche/tutelle/mineur))

### Comment saisir le juge ?

**Pour un mineur** : Le juge compétent est le juge aux affaires familiales, la saisine de celui-ci s'effectue via la requête Cerfa n° 15457\*03 et la notice 52037\*03, si besoin.

**Pour un majeur** : Le juge compétent est le juge des contentieux et de la protection, la saisine s'effectue via la requête Cerfa n° 15891\*03 et la notice 52257#04, si besoin.

# Informations utiles

## Questions pratiques

### Le délai pour organiser les obsèques ?

La loi rend obligatoire l'organisation des funérailles dans un délai de 6 jours à compter du décès.

### L'inhumation sur une propriété privée

Il faut au préalable obtenir l'autorisation de la préfecture. Cependant les conditions sont restrictives (proximité avec des habitations, composition des sols, conditions sanitaires).

### Désaccord sur l'organisation des funérailles

En cas de désaccord sur l'organisation des funérailles et en l'absence de dernières volontés explicites, vous pouvez saisir le juge. **Le juge compétent sera celui du lieu du décès, la saisine se fait par assignation ou par requête conjointe. L'avocat n'est pas obligatoire**, mais vous pouvez être accompagné par celui-ci. En revanche, **il est nécessaire de recourir au commissaire de justice** (anciennement huissier) pour avertir l'autre partie de la procédure. Le tribunal statue dans les 24 heures de la demande.

**Pour trouver un commissaire de justice :**

<https://commissaire-justice.fr>

**Pour trouver un avocat :**

<https://consultation.avocat.fr>

## Comment contacter un notaire ?

**La Chambre Interdépartementale des Notaires de Franche-Comté** peut vous renseigner pour trouver un notaire :

Du lundi au jeudi : 9h30-12h et 14h00-17h30

Le vendredi : 9h30-12h00 et 14h00-17h00

**Téléphone : 03.81.50.40.52**

[ci.franchecomte@notaires.fr](mailto:ci.franchecomte@notaires.fr)

Vous pouvez également consulter l'annuaire en ligne :

[www.chambre-franchecomte.notaires.fr](http://www.chambre-franchecomte.notaires.fr)

Des notaires vous recevront gratuitement dans le cadre de Permanences dispensées au point d'accès au droit du Territoire de Belfort.

**Pour vous inscrire**, veuillez contacter le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD90), via [cdad-belfort@justice.fr](mailto:cdad-belfort@justice.fr) ou au **03.84.58.53.32**.

**Liste des Permanences gratuites**  
[www.cdad90.fr](http://www.cdad90.fr)

